



<p>Arrêté n°CT175/2019-10</p>	
-------------------------------	--

Référence du chantier à rappeler : 2019-214-ATC-0135

Titre	<p>Réglementation du stationnement et de la circulation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du 112 au 116 ROUTE DE LIGUGE • ROUTE DE MON REPOS • ROUTE DE PASSE LOURDAIN • ROUTE DU PETIT SAINT BENOIT • CHEMIN DE GENNEBRY • ROUTE DES GROGES • CHEMIN DU PETIT ROC FER • CHEMIN DE PIEGU • RUE DE MAUROC • RUE DU PUY JOUBERT • CHEMIN DU VAL BENI • CHEMIN DU PETIT FLEE • RUE DE LA BERLONNIERE
-------	---

PJ

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-10

VU le Code de la voirie routière

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

CONSIDERANT que des travaux de curage de fossé et d'arasement réalisés par la Direction Voirie de Grand Poitiers Communauté urbaine nécessitent pour assurer la sécurité des usagers de réglementer le stationnement et la circulation :

- du 112 au 116 ROUTE DE LIGUGE
- ROUTE DE MON REPOS
- ROUTE DE PASSE LOURDAIN
- ROUTE DU PETIT SAINT BENOIT
- CHEMIN DE GENNEBRY
- ROUTE DES GROGES
- CHEMIN DU PETIT ROC FER
- CHEMIN DE PIEGU
- RUE DE MAUROC
- RUE DU PUY JOUBERT
- CHEMIN DU VAL BENI
- CHEMIN DU PETIT FLEE
- RUE DE LA BERLONNIERE

ARRÊTE :

ARTICLE 1

À compter du 04/11/2019 jusqu'au 08/11/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent suivant l'avancée du chantier en raison du caractère mobile de celui-ci:

- du 112 au 116 ROUTE DE LIGUGE
- ROUTE DE MON REPOS
- ROUTE DE PASSE LOURDAIN
- ROUTE DU PETIT SAINT BENOIT
- CHEMIN DE GENNEBRY
- ROUTE DES GROGES
- CHEMIN DU PETIT ROC FER
- CHEMIN DE PIEGU
- RUE DE MAUROC

- RUE DU PUY JOUBERT
- CHEMIN DU VAL BENI
- CHEMIN DU PETIT FLEE
- RUE DE LA BERLONNIERE

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de l'entreprise, véhicules d'intérêt général prioritaires (police/secours) et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules d'intérêt général prioritaires (police/secours) et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

La circulation peut se faire sur une chaussée rétrécie.

ARTICLE 2

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement non conforme à la présente réglementation sera sanctionné et considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

ARTICLE 3

Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

Les dispositions de celui-ci seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation qui seront mis en place par les soins et sous la seule responsabilité de l'entreprise 48h minimum avant le début des travaux.

La signalisation sera conforme aux instructions interministérielles sur la signalisation routière pour la partie concernant la signalisation temporaire.

L'absence d'affichage du présent arrêté, sur les panneaux, dans les délais précités, rendra inapplicables les dispositions de l'article R.417-10 II alinéa 10 du Code de la route et notamment l'enlèvement des véhicules.

ARTICLE 4

Dans le cadre de la mise en place de la signalisation, le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite devra être assuré en toute sécurité, pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5

L'accès aux immeubles riverains sera en tout temps assuré.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, son affichage ou sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de la notification, de l'affichage ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 7

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

SAINT-BENOIT, le 18/10/19
Le Maire



Dominique CLEMENT

Pour notification	
Date	
NOM - Prénom	
Signature	

Pour notification	
Date	
NOM - Prénom	
Signature	

Affichée le	
Date de publication au Recueil des Actes Administratifs	
Date de réception en préfecture	
Identifiant de télétransmission	

Nomenclature préfecture	
Nomenclature préfecture	

DIFFUSION:

Monsieur Alain FREGEAI (Grand Poitiers Communauté urbaine)

Les informations recueillies pour établir cet arrêté sont enregistrées dans un fichier informatisé par Grand Poitiers Communauté urbaine pour assurer l'instruction de la demande. L'arrêté fera l'objet d'un archivage définitif. Conformément à la loi « Informatique et libertés », vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant le correspondant Informatique et libertés au secrétariat de la commune.

